

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

REFERES

ORDONNANCE

13 juillet 2017

N°R.G. : 17/01790

N° :

**LE SYNDICAT SUD
RENAULT
GUYANCOURT/AUBEVOYE**

c/

S.A.S RENAULT

DEMANDEREUR

**LE SYNDICAT SUD RENAULT
GUYANCOURT/AUBEVOYE**

pris en la personne de son secrétaire dûment mandaté à cette fin, domicilié 1 avenue du Golf - API : TCR LOG 023 78288 GUYANCOURT CEDEX

représenté par **Maitre David METIN**, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 159

DEFENDERESSE

S.A.S RENAULT

inscrite au RCS de Nanterre sous le numero B 780 129 987, prise en la personne de son représentant légal, domicilié 13/15 quai Alphonse Le Gallo 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par **Maitre Béatrice POLA**, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : J043

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Souad MESLEM, Vice-Présidente, tenant l'audience des référés par délégation du Président du Tribunal,

Greffier : Julie BOUCHARD

Statuant publiquement en premier ressort par **ordonnance contradictoire** mise à disposition au greffe du tribunal

Nous, **Souad MESLEM, Vice-Présidente**, après avoir entendu les conseils des parties à l'audience du 28 juin 2017, avons mis l'affaire en délibéré au 12 juillet 2017, lequel a été prorogé au 13 juillet 2017 :

Attendu que le syndicat SUD RENAULT GUYANCOURT/AUBEVOYE a assigné la société RENAULT en référé, sollicitant qu'il soit constaté que l'employeur en n'intégrant pas la discussion des salaires des ingénieurs et des cadres dans les dernières négociations annuelles obligatoires (NAO) a causé un trouble manifestement illicite et qu'il soit ordonné à l'employeur d'organiser des NAO au sein de l'établissement RENAULT Guyancourt sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision et que cette injonction soit accompagnée de l'obligation de publier sur l'intranet Renault la décision d'ouverture des NAO portant sur les salaires des ingénieurs et des cadres suite à l'action engagée par SUD RENAULT ; qu'il demande que la société défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que le syndicat fait grief à l'employeur de ne pas organiser les NAO concernant les ingénieurs et des cadres dans l'établissement de Guyancourt qui compte pourtant 6 602 cadres, soit 61,7 % de l'effectif total de l'établissement et 61 % des cadres de la société RENAULT SAS qui compte 10 799 cadres, tous établissements confondus ;

Qu'il précise que le syndicat SUD n'est pas représentatif au niveau de l'entreprise mais qu'il l'est dans l'établissement représenté par le Technocentre de Guyancourt ;

Que le syndicat invoque les dispositions de l'article L 2242-5 aux termes duquel cette négociation peut avoir lieu au niveau des établissements ou des groupes d'établissements distincts et fait grief à l'employeur d'opposer son pouvoir de direction pour refuser d'organiser ces négociations dans l'établissement ; que la doctrine est en faveur de négociations annuelles obligatoires au niveau de l'établissement ; qu'il a dû émettre un tract le 26 juin 2017 à ce sujet et informer les autres syndicats de sa demande restée sans réponse de la part de la direction ; que les autres syndicats, CFE-CGC et CFDT ont déploré l'absence de discussion relative au budget destiné aux salaires des cadres dans ces discussions ; que cette situation perdure depuis des années mais que les syndicats qui négocient en central s'en accommodent ; que cette situation est préjudiciable aux ingénieurs et cadres dont la rémunération est fixée en fonction de leur niveau de responsabilité et l'évaluation de leurs compétences et les augmentations décidées en individuel, sans négociation collective sur les salaires ; que le budget cadres n'a pas été abordé lors des dernières NAO ; que lors de la première réunion du 31 janvier 2017 ayant abouti à l'accord d'entreprise du 28 février 2017, la société a consenti à dresser un bilan du forfait-cadre sans que les tableaux transmis aux organisations syndicales dressent un bilan des mesures salariales prises en faveur des cadres en 2016 ; qu'elle a transmis au mieux une information qui ne peut se substituer à l'obligation de négocier les salaires des ingénieurs et des cadres ;

Qu'ainsi, le tribunal doit ordonner à RENAULT SAS d'organiser cette NAO au sein de l'établissement Technocentre de Guyancourt, son refus causant un trouble manifestement illicite dont il réclame la cessation immédiate ;

Attendu que la société RENAULT SAS conteste l'existence d'un trouble manifestement illicite ; qu'elle fait valoir qu'elle gère onze établissements et que la NAO est conduite au sein de l'entreprise et non dans chacun de ses établissements ; qu'elle rappelle que la faculté d'ouvrir cette négociation au niveau de l'établissement est une faculté dérogatoire qui dépend de l'employeur ; qu'elle dénonce les manœuvres électoralistes du syndicat SUD RENAULT qui n'est pas représentatif au niveau de l'entreprise ; que les autres syndicats - dont CFE-CGC qui représente les cadres et justifie d'une base électorale de 41 % - n'ont jamais élevé de réclamation spécifique ; que le sort des cadres est envisagé dans l'accord d'entreprise signé le 28 février 2017;

Qu'elle conclut à titre principal au débouté du syndicat SUD RENAULT en l'absence de trouble illicite et à la condamnation du syndicat aux dépens ;

Qu'il est renvoyé aux écritures des parties pour l'exposé plus ample de leurs moyens et prétentions ;

SUR CE,

Attendu que selon l'article 809 du code de procédure civile : « *Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.* » ;

Que selon l'article L 2242-5 du code du travail :

« *La négociation annuelle sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise porte sur :*

1° Les salaires effectifs ;

2° La durée effective et l'organisation du temps de travail, notamment la mise en place du travail à temps partiel. Dans ce cadre, la négociation peut également porter sur la réduction du temps de travail ;

3° L'intéressement, la participation et l'épargne salariale, à défaut d'accord d'intéressement, d'accord de participation, de plan d'épargne d'entreprise, de plan d'épargne pour la mise à la retraite collectif ou d'accord de branche comportant un ou plusieurs de ces dispositifs. S'il y a lieu, la négociation porte également sur l'affectation d'une partie des sommes collectées dans le cadre du plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 et sur l'acquisition de parts de fonds investis dans les entreprises solidaires mentionnés à l'article L. 3334-13. La même obligation incombe aux groupements d'employeurs ;

4° Le suivi de la mise en œuvre des mesures visant à supprimer les écarts de rémunération et les différences de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes.

Cette négociation peut avoir lieu au niveau des établissements ou des groupes d'établissements distincts. » ;

Attendu que la loi confère à l'employeur la possibilité de mener les négociations au niveau de l'établissement ;

Que s'agissant d'une faculté, la société RENAULT SAS ne se rend pas auteur d'un trouble illicite en ne l'exerçant pas, sa décision de maintenir les NAO au niveau de l'entreprise étant licite ;

Que le juge des référés ne peut pas priver un justiciable de l'exercice d'un droit qu'il tient de la loi, en l'espèce de l'article L 2242-5 alinéa 6 du code du travail, ni le contraindre à y renoncer ;

Qu'en l'absence de trouble manifestement illicite, il n'y a lieu à référé ;

PAR CES MOTIFS

Nous, Souad MESLEM, Vice-Présidente, par ordonnance **en référés contradictoire** rendue en premier ressort ;

DISONS n'y avoir lieu à référé ;

LAISSONS au syndicat SUD RENAULT la charge des dépens du référé .

FAIT A NANTERRE, le 13 Juillet 2017

La Greffière

La Présidente

Julie BOUCHARD

Souad MESLEM